

STATUTS GPC66

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'association dite **Groupement des Professionnels du Canyon des Pyrénées-Orientales, dénommé aussi** sous l'abréviation **GPC66**, est un regroupement des professionnels exerçant dans les canyons des Pyrénées-Orientales.

Sa durée est illimitée.

Le GPC66 a pour but :

- La Défense des intérêts de ses membres professionnels du canyon des PO,
- Assurer le développement économique et sportif du canyon, au bénéfice des intérêts locaux, tout en veillant à la qualité de l'environnement.
- De mettre en place un code de déontologie pour ses membres.
- D'être solidaire des professionnels du canyon dans la difficulté face à un accident.
- De représenter ses membres par une institution auprès des propriétaires, des services de l'état des collectivités locales et territoriales.
- De mettre en place un schéma départemental de plan d'aménagement du territoire avec les propriétaires, services de l'état, les collectivités locales, territoriales, les syndicats des différentes corporations, et les fédérations.
- D'organiser seul ou associé, des manifestations ayant un rapport avec la descente de canyon,

Le GPC66 a son siège social au 8 Rue du Llech 66500 VILLERACH

Le siège social peut être transféré dans une autre commune de l'aire géographique de compétence du GPC66, sur simple décision du Comité Directeur. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 2

Pour adhérer à l'association, il faut s'acquitter d'une cotisation annuelle.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique. Le règlement intérieur précise les modalités d'adhésion à l'association.

Les membres se décomposent

de membres affiliés, de membres associés, et de membres d'honneur

ARTICLE 3

Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements professionnels sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 4

Les moyens d'actions du GPC66 sont :

- La tenue de réunions périodiques
- Mise en place de commissions (travaux, juridiques et communication) pour l'élaboration de projets d'aménagement, de conseil et de protection juridique, plan d'action en communication.
- La représentation des membres auprès des propriétaires, des services de l'état des collectivités locales et territoriales.
- La formulation d'avis aux organismes tiers, services de l'Etat, collectivités locales, territoriales, Syndicats et Fédérations.
- La participation à l'organisation de manifestations de qualité susceptible de concourir au développement des activités de pleine nature.
- La négociation du montant global des charges communes de fonctionnement avec les personnes et organismes tiers, et la répartition de ces charges en fonctions de la nature de l'activité.
- La définition de l'utilisation de terrains et d'équipement nécessaires aux buts recherchés, en accord avec les propriétaires concernés.
- La mise en œuvre d'actions de formation et d'information.
- Toute action d'intérêt général en accord avec l'objet

ARTICLE 5

La qualité de membre se perd :

Par la cessation de l'activité ayant motivé l'affiliation

Par le non-paiement de la cotisation annuelle

Par démission notifiée par lettre recommandée adressée au président du groupement

Par radiation proposée à l'assemblée générale par le comité directeur ou par le bureau à la majorité des voix pour non-observation du règlement intérieur rédigé par l'association.

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE 6

L'Assemblée Générale (ci-après dénommée AG) se compose de représentants élus pour 3 ans par les membres. Ces représentants doivent être à jour de leur cotisation.

Sont éligibles comme représentants à l'AG tous les membres majeurs et à jour de leur cotisation.

Le vote par correspondance est interdit.

Peuvent assister à l'AG, avec voix consultative, tous les syndicats et les fédérations du département conformément à l'article 2 des présents statuts.

ARTICLE 7

L'AG est convoquée par le Président du GPC66. Tous les membres sont convoqués 15 jours avant la date de l'assemblée générale par Email ou par voie postale.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'AG représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur, sauf lorsque ce sont les membres de l'AG qui ont demandé la convocation.

L'AG ne pourra se dérouler que si un tiers du quorum est atteint. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint une assemblée générale se tiendra une demi heure plus tard avec le même ordre du jour. Cette deuxième assemblée pourra délibérer et prendre toutes les décisions prévues par les statuts quelque soit le nombre de membres présents.».

L'AG définit, oriente et contrôle la politique du GPC66, dans le respect de l'éthique. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du GPC66 (Bilan d'activité, financier et moral). Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, ayant droit de vote.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du comité directeur sortant au scrutin secret.

TITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 8

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 7.

Elle se réunit également à la demande de la moitié plus un des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 7.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

TITRE III : ADMINISTRATION

ARTICLE 8

Le GPC66 est administré par un Comité Directeur est administré par un comité constitué d'au moins 3 membres et au maximum 10 membres qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'AG. Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'AG pour une durée de 3 ans dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'AG suivante.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans la limite des postes à pourvoir.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

ARTICLE 9

L'AG peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'AG doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- Les deux tiers des membres de l'AG doivent être présents ou représentés,
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

TITRE III : ADMINISTRATION

SECTION I - Le Comité Directeur

ARTICLE 10

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an.

Tout membre du Comité Directeur qui sans excuses reconnues valables n'aura pas participé à 3 séances consécutives est considéré comme démissionnaire.

Les membres du Comité Directeur et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Il est convoqué par le Président.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

La voix du président est prédominante en cas d'égalité dans les votes.

En outre, en fonction de l'ordre du jour, le bureau peut inviter à ses travaux tout autre membre ayant voix consultative.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

SECTION II - Le Président et le Bureau

ARTICLE 11

Suite à l'élection du Comité Directeur, par l'AG.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs, par le comité directeur.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 12

Après l'élection du Président par le Comité Directeur. Le Comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau, composé d'un secrétaire et d'un trésorier. Si le comité directeur le souhaite il peut élire un vice-président, un secrétaire adjoint, et d'un trésorier adjoint. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Le Bureau fixera le montant des remboursements de frais de déplacement, de mission ou de représentation.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 13

Le Président du GPC66 préside les AG, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonne les dépenses. Il représente le GPC66 dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, notamment pour la défense et la protection de la pratique du canyon et de son environnement.

L'association est représentée en justice dans tous les actes civils, soit par son président, soit par un des membres du bureau, soit par un membre du comité directeur délégué par le comité directeur.

ARTICLE 14

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint. En cas d'impossibilité ou de refus de ce dernier, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs des membres présents et représentés.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'AG élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et est présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

SECTION III - Autres organes du GPCO

ARTICLE 15

Le Comité Directeur peut instituer toutes les Commissions dont la création lui paraît nécessaire.

TITRE IV : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 16

Les ressources annuelles du GPC66 comprennent :

- Le montant des cotisations et des droits d'entrée ;
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- Les ventes faites aux membres ;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 17

La comptabilité du GPC66 est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation et le résultat de l'exercice.

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

Le trésorier tient une comptabilité de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

ARTICLE 18

Les statuts peuvent être modifiés par l'AG, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'AG, représentant le dixième des voix.

L'AG ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Aucun quorum n'est requis.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 19

L'AG ne peut prononcer la dissolution du GPC66 que si elle est convoquée à cet effet.

ARTICLE 20

En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du GPC66. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

TITRE V : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

ARTICLE 21

Le Président du GPC66, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège social tous les changements intervenus dans la direction du GPC66.

ARTICLE 22

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés le 16 décembre 2013 par l'Assemblée générale du GPC66.

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier

Jean VILALLONGUE

Thierry ROCQUE

Marc ROLLOT